

CONSULTATIONS DE TELEMEDECINE POUR LES IVG MÉDICAMENTEUSES AVANT 7 SA POUR LES FEMMES MAJEURES

1 Contexte/données sur l'IVG

En 2018, 224 300 interruptions volontaires de grossesse (IVG) ont été réalisées en France. 75 % des IVG ont été réalisées en établissements hospitaliers, 22,5% en cabinet libéral et 2,5% en centre de santé ou centre de planification ou éducation familiale (CPEF). 2,9 % des généralistes et gynécologues et 3,5 % des sages-femmes installés en cabinet pratiquent des IVG médicamenteuses.

2 Objectif et modalités

De façon exceptionnelle et transitoire dans le contexte actuel de l'infection covid 19 et dans le but de limiter les déplacements, il serait utile de laisser la possibilité aux patientes qui le souhaitent de réaliser certaines consultations pour IVG médicamenteuse avant 5 semaines de grossesse ou 7 semaines d'aménorrhée **par télé médecine**.

A noter : Des travaux sont en cours pour la faisabilité d'un allongement de l'IVG médicamenteuse en ville de 7SA à 9SA.

Ce qui change :

- La **consultation d'information** et de remise des ordonnances, ainsi que la **consultation de contrôle** (14-21 jours après) pourraient être réalisées à distance par télé médecine.

Ce qui ne change pas :

- La **consultation de prise de médicament** ne peut pas à ce stade être réalisée par télé médecine. Lors de cette consultation, le professionnel recueille le consentement écrit de la patiente.

A noter : Des travaux sont en cours pour expertiser la possibilité de réaliser la consultation de prise de médicament par téléconsultation

- Le **forfait IVG médicamenteuse** en ville s'appliquera dans les conditions habituelles.

Enfin, il est important de rappeler que ces dispositions transitoires ne seront mises en œuvre que pour les femmes qui le souhaitent. Le circuit classique en présentiel doit être maintenu pour les femmes qui le souhaiteraient. Il convient également de leur laisser le choix de la technique d'IVG, qu'elle soit médicamenteuse ou instrumentale, y compris dans ce contexte particulier.

3 Professionnels concernés

Pour l'IVG médicamenteuse, seuls les professionnels de santé, médecins et sages-femmes, déjà formés et autorisés à faire des IVG médicamenteuses et donc conventionnés avec un établissement de santé, pourront les réaliser, en suivant les recommandations classiques afin d'assurer la sécurité de la prise en charge (dont distance du logement de moins d'1h avec l'établissement de santé). Ces professionnels peuvent exercer en cabinet libéral, en centre de santé ou en CPEF.

4 Population concernée pour l'IVG médicamenteuse

Dans le respect des recommandation HAS, sont concernées L*les femmes ayant une grossesse de moins de 7 semaines d'aménorrhées, ne présentant pas de contre-indication à la prise de médicaments abortifs et pouvant se rendre à tout moment et en moins de 1h à l'établissement de santé conventionné.

Le parcours de l'IVG médicamenteuse peut s'effectuer par télémedecine de façon exceptionnelle et transitoire, le parcours de l'IVG médicamenteuse en présence physique d'un professionnel de santé restant possible :

1) Le premier temps : la consultation d'information peut se faire à distance

- Le professionnel doit informer la patiente sur le déroulement de la téléconsultation (fiche HAS disponible) et doit recueillir son consentement (oral ou écrit) pour la réalisation de la télémedecine. Ce consentement et le compte rendu de la téléconsultation sont à tracer dans le dossier médical.
- La femme présente sa demande d'IVG à un professionnel de santé. Ce dernier lui délivre une information sur l'IVG portant notamment sur les différentes techniques disponibles, sur leurs éventuelles complications.
- Le professionnel de santé remet le dossier guide IVG.

=> transmission par courrier électronique sécurisé, par plateforme sécurisée ou par l'accès au lien internet ivg.gouv.fr (<https://ivg.gouv.fr/le-guide-ivg.html> et https://ivg.gouv.fr/IMG/pdf/guide_ivg_medicamenteuse_memo_pratique_sans_visuels_cou_v_2017.pdf) et remise en mains propres lors de la consultation de prise de médicament.

- Le professionnel de santé rappelle à la femme la possibilité de rencontrer une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée (il est recommandé que les professionnels se renseignent sur la disponibilité de ses partenaires habituels).
- Enfin le professionnel délivre à la femme une information adaptée sur la contraception et les maladies sexuellement transmissibles.

- Pour limiter les déplacements de la patiente, le professionnel remet l'ensemble des ordonnances suivantes par messagerie sécurisée:
 - o Celles nécessaires à l'évaluation de la grossesse, concernant notamment l'échographie de datation, et le dosage des Béta HCG et du Rhésus sanguin ;
 - o Pour les antalgiques nécessaires à la prise en charge de la douleur de l'IVG ;
 - o Pour un contraceptif si besoin ;
 - o Pour les immunoglobulines anti D si la femme est Rhésus négatif.
- Il transmet de plus le certificat de réception de la demande d'IVG au cas où la femme ferait le choix de pratiquer une IVG avec un autre professionnel de santé ou une IVG instrumentale.

Si le professionnel ne pratique pas l'intervention, il se doit d'orienter sans délai la femme vers les professionnels réalisant des IVG et disponibles et, en cas d'IVG tardive, de s'assurer de sa prise en charge effective.

2) Le second temps : le recueil du consentement et la réalisation de l'IVG médicamenteuse en consultation physique du professionnel de santé

- Dans un second temps, la femme remet son consentement pour l'IVG médicamenteuse.
- Le professionnel vérifie que les conditions nécessaires à l'IVG médicamenteuses sont bien réunies. Pour cela le professionnel doit vérifier le terme de la grossesse et l'absence de contre-indication par son examen clinique.
- Le professionnel délivre les informations sur les mesures à prendre en cas d'effets secondaires et indique les coordonnées précises du service de l'établissement dans lequel elle peut se rendre si nécessaire, ainsi que la possibilité d'être accueillie à tout moment par cet établissement.
- Il remet aussi une fiche liaison contenant les éléments essentiels de son dossier médical qu'elle remettra au médecin de ce service si nécessaire.
- La femme prend le premier médicament devant le professionnel. Le deuxième médicament sera pris par la femme 36 à 48h plus tard à domicile (il peut être pris devant le professionnel aussi si la femme le désire).
- Si nécessaire, le professionnel réalise la prévention de l'incompatibilité Rhésus par injection d'immunoglobuline.
- Enfin le professionnel prescrit les examens de contrôles de l'IVG à réaliser dans les jours à venir, tels que l'échographie assurant la vacuité utérine et/ou le dosage des Béta HCG.

3) Le troisième temps : la consultation de contrôle à distance peut se faire par télémédecine

Elle est effectuée entre le 15 et 21^{ème} jour après la prise du 1^{er} médicament abortif, afin d'assurer qu'aucune grossesse n'est en cours d'évolution, et peut reposer sur l'analyse de l'échographie de contrôle et du dosage sanguin des Béta HCG.

Comme lors de la première consultation, le compte-rendu de la téléconsultation est à enregistrer dans le dossier de la patiente.

02/04/20